



**FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE  
D'ÉNERGIES DES ARDENNES**  
Zone le Pêcher  
08440 LUMES  
Tél : 03.24.59.45.28  
Fax : 03.24.33.63.94  
[fdea08@fdea.fr](mailto:fdea08@fdea.fr)



**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DES CRETES PREARDENNAISES**  
Rue de la Prairie  
08430 POIX-TERRON  
Tél : 03.24.36.05.67  
Fax : 03.24.35.26.25  
[communaute@lescrettes.fr](mailto:communaute@lescrettes.fr)

# **Convention constitutive d'un réseau d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques**

# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>Objet de la convention</b> .....	<b>4</b>
1.1	Déploiement des IRVE relevant du schéma directeur de la FDEA.....	4
1.2	Patrimoine existant et projets de création d'infrastructures de charge sous maîtrise d'ouvrage déléguée .....	4
1.2.1	<i>Patrimoine existant</i> .....	4
1.2.2	<i>Projets de création d'infrastructures de charge hors schéma de déploiement</i> .....	4
<b>2</b>	<b>Durée de la convention</b> .....	<b>5</b>
<b>3</b>	<b>Travaux d'investissement</b> .....	<b>5</b>
<b>4</b>	<b>Mise à disposition du domaine public ou privé communal</b> .....	<b>5</b>
<b>5</b>	<b>Etendue des prestations d'entretien</b> .....	<b>5</b>
<b>6</b>	<b>Dépannage et réparation</b> .....	<b>6</b>
<b>7</b>	<b>Autres opérations de maintenance et d'entretien</b> .....	<b>6</b>
<b>8</b>	<b>Dommages causés aux infrastructures</b> .....	<b>6</b>
<b>9</b>	<b>Cartographie et suivi du patrimoine</b> .....	<b>6</b>
<b>10</b>	<b>Déplacement d'infrastructures de charge</b> .....	<b>7</b>
10.1	Déplacement en vue de mieux répondre aux besoins des utilisateurs .....	7
10.2	Autres cas de déplacement .....	7
<b>11</b>	<b>Retrait d'infrastructures de charge</b> .....	<b>7</b>
11.1	Retrait à la demande de la Communauté .....	7
11.2	Retrait à l'initiative de la FDEA.....	7
<b>12</b>	<b>L'accès aux infrastructures de charge</b> .....	<b>8</b>
<b>13</b>	<b>La supervision des infrastructures de charge</b> .....	<b>8</b>
<b>14</b>	<b>La fourniture d'électricité</b> .....	<b>8</b>
<b>15</b>	<b>Financement</b> .....	<b>8</b>
15.1	Financement des investissements pour les bornes de recharge accélérée prévues dans le plan initial de déploiement de la FDEA.....	8
15.2	Financement des investissements pour les bornes de recharge accélérée envisagées en dehors du plan initial de déploiement de la FDEA .....	9
15.3	Financement des coûts de fonctionnement pour les bornes de recharge normale/accélérée prévues dans le plan initial de déploiement de la FDEA .....	9
15.4	Financement des dépenses de fonctionnement pour les bornes de recharge normale/accélérée envisagées en dehors du plan initial de déploiement de la FDEA .....	9
15.5	Financement des investissements pour les bornes de recharge rapide .....	9
<b>16</b>	<b>Contribution des usagers au service de charge</b> .....	<b>10</b>
<b>17</b>	<b>Modification de la convention</b> .....	<b>10</b>
<b>18</b>	<b>Résiliation</b> .....	<b>10</b>
<b>19</b>	<b>Attribution de juridiction</b> .....	<b>10</b>
<b>20</b>	<b>Lexique</b> .....	<b>11</b>

Entre :

La Communauté de communes des Crêtes Préardennaises dûment représentée par son Président en exercice, habilité par une délibération en date du 19 décembre 2019 et une décision directe en date du 08 Juin 2020.

Ci-après désignée par les termes « CCCPA » ou « la Communauté »

d'une part

Et

La Fédération Départementale d'Energie des Ardennes, représentée par Monsieur LALLOUETTE Luc, Président, autorisé par délibération du Conseil Syndical en date du 14 novembre 2019,

Ci-après désigné par les termes « la FDEA »,

d'autre part.

## **PREAMBULE**

L'État a fait du développement des véhicules décarbonés une priorité importante de sa politique de réduction des gaz à effet de serre. Le véhicule électrique constitue en effet une opportunité « verte » incontournable pour notre Pays. Ne faisant aucun bruit, ne produisant aucune émission de quelque nature que ce soit, celui-ci est une alternative prometteuse au regard des véhicules classiquement utilisés.

A cet effet, la loi du 12 juillet 2010 (Grenelle II) a confié aux communes et à leurs groupements la responsabilité de créer et entretenir des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage de véhicules électriques (VE) ou hybrides rechargeables (VHR), ou de mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables; l'exploitation pouvant comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge. L'objectif premier de cette démarche vise avant tout à favoriser et à sécuriser les déplacements des usagers optant pour ce mode de transport. Elle s'inscrit également dans le prolongement du débat national sur la transition énergétique, lequel affiche un objectif de 5% de véhicules électriques à l'horizon 2020 (soit 2 millions de véhicules à l'échelle nationale).

C'est dans ce cadre que la FDEA va déployer une Infrastructure de Recharge pour Véhicule Electrique (IRVE), et cela au niveau départemental.

Ce déploiement sera composé d'une quarantaine de bornes de charge accélérée réparties sur l'ensemble du territoire Ardennais (hors Ardennes Métropole).

Conformément à [l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales](#), la communauté bénéficie du transfert par ses communes membres de la compétence pour créer, entretenir et exploiter des bornes de recharge de véhicules électriques dans le cadre d'un service public en matière industrielle et commerciale.

Toutefois, afin d'assurer la cohérence de l'organisation de cette infrastructure de recharge, les Parties ont décidé de conclure, sur le fondement des dispositions de l'article L. 5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales, une convention temporaire par laquelle la Communauté de communes des Crêtes Préardennaises confie à la FDEA, la construction et la gestion du service et des équipements assurant la recharge des véhicules électriques.

Le présent document a pour objectif de définir les modalités d'application de cette convention.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

# **1 Objet de la convention**

## **1.1 Déploiement des IRVE relevant du schéma directeur de la FDEA**

Par la présente convention, la Communauté de communes des Crêtes Préardennaises confie à la FDEA, sur son territoire, la mise en œuvre, la maintenance et l'exploitation de bornes de recharge pour véhicule électrique dans le cadre exclusif du déploiement départemental d'IRVE mis en œuvre par la FDEA.

La Fédération est propriétaire de l'ensemble des infrastructures dont il a été maître d'ouvrage.

Les coûts inhérents à ces créations d'IRVE seront intégralement pris en charge par la FDEA.

## **1.2 Patrimoine existant et projets de création d'infrastructures de charge sous maîtrise d'ouvrage déléguée**

### ***1.2.1 Patrimoine existant***

Les infrastructures de recharge déjà installées pourront intégrer la FDEA pour la partie maintenance/exploitation et bénéficier des tarifs en vigueur (voir 15.3) ;

Elles seront mises à disposition à titre gratuit par l'EPCI à la Fédération ;

La mise à disposition de ces infrastructures de charge dans le cadre de la présente convention sera constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la FDEA et l'EPCI.

Celles-ci feront l'objet, préalablement à leur mise à disposition, d'une évaluation afin que l'équipement présente les caractéristiques techniques requises. Cette évaluation portera sur :

- l'état technique des installations
- le coût éventuel de leur remise aux normes
- les capacités d'interopérabilité avec les autres infrastructures de recharge du réseau départemental

Les coûts inhérents à la remise aux normes et la mise à niveau de la borne sont supportés par l'EPCI.

### ***1.2.2 Projets de création d'infrastructures de charge hors schéma de déploiement***

La FDEA assurera sous maîtrise d'ouvrage déléguée tout projet de création d'infrastructures de charge pour véhicules électriques complémentaires au schéma de déploiement initial.

Elles seront mises à disposition à titre gratuit par l'EPCI à la Fédération ;

La mise à disposition de ces infrastructures de charge dans le cadre de la présente convention sera constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la FDEA et l'EPCI.

Les coûts inhérents à ces créations d'IRVE supplémentaires seront refacturés à l'euro près par la FDEA à l'EPCI concerné.

L'EPCI s'engage à soumettre à l'examen et à l'avis (visa) de la FDEA, préalablement à la réalisation, tout projet de création d'infrastructures de charge pour véhicules électriques de manière à veiller à la cohérence des différentes initiatives.

Ces bornes pourront intégrer la FDEA pour la partie maintenance/exploitation et bénéficier des tarifs en vigueur (voir 15.3) ;

## **2 Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle prend effet à la date de sa signature et pourra être résiliée aux conditions stipulées à l'article 18.

## **3 Travaux d'investissement**

Les travaux d'investissement portent sur la création d'infrastructures de charge. Ils sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la FDEA (ou maîtrise d'ouvrage déléguée selon les cas) et comprennent :

- la fourniture et la pose d'une ou plusieurs bornes,
- le génie civil et le raccordement au réseau de distribution publique d'électricité et de télécommunications, le cas échéant,
- l'aménagement avec réalisation de signalétiques horizontales et verticales,
- l'équipement des bornes en systèmes de télégestion et interopérabilité.

La FDEA décide, en concertation avec la Communauté du lieu d'implantation des infrastructures, en prenant tout particulièrement en considération le schéma de déploiement de ces infrastructures sur le département.

L'implantation doit répondre notamment aux critères principaux suivants :

- la possibilité pour la collectivité de mettre à disposition de la FDEA un emplacement d'une surface suffisante pour recevoir le nombre d'infrastructures de charge souhaité et le stationnement de véhicules électriques. Chaque infrastructure est conçue de façon à permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
- la capacité du réseau public de distribution d'électricité à intégrer l'appel de puissance. Au cas par cas, la FDEA arbitre entre la nécessité de travaux de renforcements du réseau électrique ou la recherche d'un autre emplacement.
- la proximité de lieux de vie et de service (proximité de commerces, services publics, zones d'activité ...) pour une utilisation optimale des infrastructures.
- ...

## **4 Mise à disposition du domaine public ou privé communal**

La Communauté met à disposition de la FDEA, à titre gratuit, les terrains d'assiette devant supporter les infrastructures de charge. Ceux-ci sont en particulier exonérés par la collectivité de redevance pour occupation de son domaine public. Cette mise à disposition est constatée par tout document : permission de voirie, procès-verbal établi contradictoirement entre la FDEA et la Communauté.

Dans le cas où la Communauté ne dispose pas de terrain permettant la mise en œuvre d'une borne de charge, la FDEA traitera directement avec la Commune concernée dans les conditions évoquées à l'alinéa précédent.

## **5 Etendue des prestations d'entretien**

La FDEA organise la gestion technique, administrative et patrimoniale des infrastructures de charge. Pour ce faire, elle s'engage à réaliser les prestations correspondantes, par ses moyens propres ou par des entreprises et prestataires spécialisés choisis par voie de marchés publics attribués après procédure de publicité et de mise en concurrence.

En tant que maître d'ouvrage, la FDEA a la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement, de mise en conformité et de maintenance des ouvrages ainsi que

pour les réparations urgentes que requiert le matériel. Quand les circonstances exigent une intervention immédiate, la FDEA est autorisée à prendre d'urgence les mesures nécessaires.

**La Communauté s'interdit formellement toute intervention sur les infrastructures.** En cas d'inobservation, la responsabilité de la FDEA ne saurait être retenue si un accident ou dysfonctionnement se produisait sur l'installation.

L'entretien des infrastructures de charge comprend :

- les opérations d'entretien préventif,
- les prestations de dépannage et réparation y compris réparation en cas de sinistre,
- toutes opérations nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures.

## **6 Dépannage et réparation**

Pour faciliter le repérage des dysfonctionnements, chaque infrastructure est dotée d'un système de communication permettant de renvoyer des informations vers un dispositif de supervision pour son exploitation et informer de la disponibilité et des défauts de fonctionnement éventuels des infrastructures. La FDEA fixe les délais de dépannage et d'intervention en fonction de la nature des dysfonctionnements. Elle en informe la Communauté. Dans le cadre des marchés d'exploitation/maintenance, un service d'astreinte est susceptible de pouvoir être organisé.

## **7 Autres opérations de maintenance et d'entretien**

Au titre des opérations de maintenance préventive, la FDEA programme des interventions sur les infrastructures, notamment pour effectuer :

- un nettoyage,
- des mises à jour,
- les vérifications et contrôles électriques nécessaires.

## **8 Dommages causés aux infrastructures**

Les dommages consécutifs à un accident, un acte de vandalisme, un vol ou un évènement climatique sont gérés par la FDEA :

- Le tiers est identifié et se déclare auprès de la FDEA : la Fédération traite directement le dossier. Les travaux sont réalisés par la FDEA et financés par l'assureur du tiers ou le tiers lui-même.
- Le tiers est identifié mais ne se déclare pas : la FDEA porte plainte et déclare le dommage. Si le tiers est reconnu responsable du dommage, le dossier est traité de la même façon que dans le cas précédent. Si le tiers n'est pas reconnu responsable, les travaux sont alors réalisés et financés par la FDEA.
- Le tiers n'est pas identifié : la FDEA porte plainte et déclare le dommage, les travaux sont alors réalisés et financés par la FDEA.

## **9 Cartographie et suivi du patrimoine**

En fonction de l'évolution des installations, la FDEA élabore puis actualise une cartographie numérique géoréférencée des ouvrages.

La FDEA se charge de déclarer les ouvrages auprès du Guichet Unique et de répondre aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

La FDEA met à disposition différents types d'informations afférentes aux infrastructures de charge :

- Il rend disponibles les données sur l'infrastructure déployée et toutes ses évolutions afin qu'elles soient répertoriées dans un répertoire central ouvert.

- Il renvoie les données essentielles sur l'infrastructure déployée à la plateforme open data gouvernementale des données publiques ([www.data.gouv.fr](http://www.data.gouv.fr)) de façon qu'elles puissent faire l'objet d'un recensement national.
- Il rend disponible, auprès d'une plateforme nationale ouverte, les informations relatives à la géolocalisation, au mode de charge, à la puissance délivrée, à la disponibilité et au mode de tarification des infrastructures de charge.

## **10 Déplacement d'infrastructures de charge**

S'il y a nécessité de déplacement ou de protection d'une infrastructure de charge ou de son environnement (borne, réseau, équipements), les travaux de déplacement ou de modification des ouvrages correspondants sont réalisés par la FDEA après accord de la Communauté.

La charge financière des travaux de déplacement est répercutée aux demandeurs du déplacement selon les cas.

Dans tous les cas de déplacement, la Communauté est obligatoirement associée au choix du nouveau site.

### **10.1 Déplacement en vue de mieux répondre aux besoins des utilisateurs**

Afin de mieux répondre aux besoins des utilisateurs de VE et de VHR, la Communauté et la FDEA peuvent, d'un commun accord, convenir du déplacement des bornes. Les travaux correspondants (remise en état du site initial y compris l'abandon du raccordement électrique, préparation du nouveau site d'accueil y compris le raccordement électrique) sont exécutés sous la maîtrise d'ouvrage de la FDEA. Les coûts inhérents à cette décision sont alors partagés à parts égales entre les parties.

### **10.2 Autres cas de déplacement**

Les travaux correspondants (remise en état du site initial y compris l'abandon du raccordement électrique, préparation du nouveau site d'accueil y compris le raccordement électrique) sont exécutés sous la maîtrise d'ouvrage de la FDEA. Celui-ci se réserve la possibilité de facturer en tout ou partie les coûts induits par ce déplacement.

## **11 Retrait d'infrastructures de charge**

### **11.1 Retrait à la demande de la Communauté**

La Communauté peut demander le retrait d'une ou de la totalité des bornes installées sur son territoire. Les parties conviennent alors de la date d'effet de cette mesure. Les travaux correspondants y compris la remise en état des lieux sont réalisés par la FDEA et mis à la charge de la Communauté, de même que les charges d'emprunt, le solde des dotations aux amortissements et l'éventuelle reprise par les partenaires financiers des subventions versées pour l'installation des bornes.

### **11.2 Retrait à l'initiative de la FDEA**

La FDEA peut à tout moment décider du retrait d'une ou de la totalité des bornes installées sur le territoire de la collectivité. Il informera cette dernière de la date d'effet de cette mesure. Les travaux correspondants sont alors exécutés et supportés financièrement par la FDEA.

## **12 L'accès aux infrastructures de charge**

Les infrastructures de charge sont accessibles aux usagers 24 heures sur 24, tous les jours de l'année. L'accès aux infrastructures permet l'ouverture des trappes d'accès aux prises et le verrouillage de sécurité.

Les usagers devront s'identifier sur l'infrastructure.

Pour ce faire, ils disposeront au minimum d'un badge de type RFID (Radio Fréquence Identification) dont l'obtention se fera auprès des services de la FDEA ou éventuellement de son représentant au titre d'un contrat d'exploitation. L'accès pourra également se faire via le portail internet de l'exploitant ou de tout autre portail sur lequel la FDEA ou l'exploitant auront référencé les infrastructures de recharges situées sur le département.

Le réseau construit et exploité par la FDEA accueille tout usager qui pourra bénéficier du service de charge sur la totalité des infrastructures exploitées par la FDEA.

## **13 La supervision des infrastructures de charge**

Le service sera doté d'un outil de supervision qui permettra la collecte et l'envoi d'informations.

## **14 Autopartage**

La communauté si elle le souhaite pourra mettre en place un service d'autopartage sous réserve de compatibilité avec les infrastructures déployées.

Les modalités techniques et financières liées à cette mise en œuvre est du seul ressort de la communauté

Elle informera la FDEA de toute initiative en la matière.

## **15 La fourniture d'électricité**

L'exploitation des infrastructures de charge comprend l'achat d'énergie nécessaire à leur fonctionnement.

Ce coût sera intégré dans celui du point de charge (voir art 15.3/15.4).

## **16 Financement**

La FDEA a intégré au 1<sup>er</sup> février 2020 la SPL MODULO avec une prise de participation de 9 500€.

MODULO, qui regroupe comme membres fondateurs, les syndicats d'énergies d'Indre et Loire (SIEIL37), du Loire et Cher (SYDELCO) et de la Marne (SIEM), organise le service public de la mobilité durable, exploite, maintient et contrôle les infrastructures de Bornes, assure le patrimoine qui lui est confié, perçoit les recettes des usagers du service public de mobilité.

La SPL MODULO nous permet de limiter les coûts de fonctionnement et d'investissement, rendant ainsi possible la mise en place d'une tarification unique du service de recharge sur l'ensemble du territoire (dépendant de MODULO) à des prix assurant un véritable service public.

### **16.1 Financement des investissements pour les bornes de recharge accélérée prévues dans le plan initial de déploiement de la FDEA**

Le schéma de déploiement de la FDEA prévoit une quarantaine de bornes de charge accélérée (à répartir sur les différents EPCI).

Celles-ci sont financées à 100% par la FDEA (fourniture et pose de la borne, voir 1.1).

## **16.2 Financement des investissements pour les bornes de recharge accélérée envisagées en dehors du plan initial de déploiement de la FDEA**

Chaque EPCI peut compléter le dispositif initial de la FDEA par des bornes supplémentaires (voir 1.2.2)

Ces bornes mises en œuvre sous maîtrise d'ouvrage déléguée de la FDEA seront financées à 100% par l'EPCI.

## **16.3 Financement des coûts de fonctionnement pour les bornes de recharge normale/accélérée prévues dans le plan initial de déploiement de la FDEA**

Les coûts de fonctionnement comprennent :

- Entretien et maintenance des IRVE
- Abonnement et consommations électriques
- Supervision et télécommunication
- Assurance

Les charges de fonctionnement des bornes installées par la FDEA seront de 128€ HT/mois et par borne (tarif en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 2019).

Ces coûts seront supportés par l'EPCI et fonction du nombre de bornes installées sur son territoire intercommunal.

## **16.4 Financement des dépenses de fonctionnement pour les bornes de recharge normale/accélérée envisagées en dehors du plan initial de déploiement de la FDEA**

Les coûts de fonctionnement comprennent :

- Entretien et maintenance des IRVE
- Abonnement et consommations électriques
- Supervision et télécommunication
- Assurance

Les charges de fonctionnement des bornes installées par la FDEA seront de 128€ HT/mois et par borne (tarif en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 2019).

Ces coûts seront supportés par l'EPCI et fonction du nombre de bornes installées sur son territoire intercommunal.

## **16.5 Financement des investissements pour les bornes de recharge rapide**

Compte tenu des caractéristiques tout à fait particulières de ce type d'équipement (critères d'intérêt à l'échelle départementale, régionale voire nationale, puissance électrique et modalités de raccordement au réseau public de distribution d'électricité, coûts à investir), l'éventualité de la création de telles infrastructures devra donner lieu à une étude globale spécifique et pourra faire l'objet d'accords financiers particuliers.

Ceux-ci seront soumis à l'accord préalable de la FDEA avant d'être transmis à la Communauté pour validation.

## **17 Contribution des usagers au service de charge**

En contrepartie du service de charge qui lui est fourni, chaque usager du service pourra être redevable d'une contribution envers la FDEA à compter de la signature de la présente convention.

La gestion des transactions financières pourra être confiée au travers de contrats conclus avec un ou plusieurs opérateurs spécialisés ou via toute structure privée ou public avec laquelle la FDEA souhaiterait contractualiser.

Dans le cas où le système d'identification sera couplé au système de paiement, l'utilisateur pourra avoir accès aux infrastructures et régler ses charges avec un unique système.

Le coût du service de charge est fixé par le Comité syndical de la SPL et peut intégrer des différenciations tarifaires en fonction du type d'abonnés (particuliers – entreprises – collectivités).

Ci-dessous, les tarifs applicables au 1<sup>er</sup> novembre 2019 :

<b>Frais d'abonnement mensuel pour les utilisateurs inactifs : 2€/mois</b>			
<b>Borne jusqu'à 22 kW recharge lente et accélérée</b>			
7h>22h	Prise E/F ou prise type 2	Décompte à la minute	2€/heure
22h>7h	Prise E/F ou prise type 2	Décompte à la minute	1€/heure
<b>Autres prestations</b>			
<b>Réservation de station : 0.01€/min (jusqu'à 30min)</b>			
<b>Carte et badge : 10 €</b>			
<b>Non abonnés - recharge 30% plus chère - frais de recharge minimum 0.50 €</b>			
<b>Autres abonnés – selon grille tarifaire en vigueur et frais de gestion propre à l'opérateur</b>			

## **18 Modification de la convention**

Le présent document est établi et peut être adapté par le comité syndical après consultation de la Communauté.

## **19 Résiliation**

La présente convention peut être résiliée unilatéralement et à tout moment, par l'une ou l'autre partie.

La résiliation prend effet un mois après notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la décision de résiliation.

Dans le cas d'une résiliation à l'initiative de la Communauté, il est fait application de l'article 11-1.

Dans le cas d'une résiliation à l'initiative de la FDEA, il est fait application de l'article 11-2.

## **20 Attribution de juridiction**

Les différends qui viendraient à s'élever entre les parties, relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention seront, en cas d'impossibilité de parvenir à un règlement amiable, soumis à la juridiction du Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, qui sera alors seul compétent.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

## 21 Lexique

IRVE : infrastructure de charge pour véhicules électriques

Usager : utilisateur du service de charge, qu'il soit ou non propriétaire du véhicule et à condition qu'il soit en possession du badge ou d'un compte via un opérateur spécialisé.

VE : désigne tout véhicule électrique ainsi que les deux-roues (vélo, scooter, moto, ...) électriques.

VHR : désigne tout véhicule hybride rechargeable

A Poix-Terron, le .....

Le Président,

Bernard BLAIMONT

A LUMES, le ..... 2019

Le Président,

Luc LALLOUETTE